

DELIBERATION N° 83/31 : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PLACE FERRI DE LUDRE.  
EMPRUNT DE 2.000.000 F AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS

Le Maire informe l'Assemblée que la Caisse des Dépôts et Consi- gnations accepte de consentir à la Commune de Ludres un prêt de 2.000.000 F, amortissable en 15 ans, pour financer les travaux de rénova- tion de la Place Ferri de Ludre.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 2.000.000 F destiné à financer les travaux de rénovation de la Place Ferri de Ludre et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'éta- blissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés parle Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collec- tivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calcu- lés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amor- tissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec un préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indem- nité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subven- tions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réa- lisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.